



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION  
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 09 juillet 2004  
NMR SITRAC : 355

ARRETE N° 2004/67

Réglementant les activités nautiques sur le littoral de la commune de Saint-Coulomb, plage des Chevrets (Ille-et-Vilaine).

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU** les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;
- VU** le décret n° 2004/112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962, modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975, modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU** l'arrêté n° 2001/29, modifié, du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique ;
- VU** la demande du maire de Saint-Coulomb en date du 15 juin 2004 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes d'Ille-et-Vilaine ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la pratique des activités nautiques et de la baignade de la plage des Chevrets, ville de Saint-Coulomb.

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Sur le littoral de la commune de Saint-Coulomb, dans l'anse des Chevrets, il est créé une zone réservée à la baignade.  
La zone réservée à la baignade, placée au centre de l'anse, a une largeur de 150 mètres de part et d'autre de l'axe Nord-Sud passant par le restaurant des Chevrets. Ses limites à l'Ouest et à l'Est sont perpendiculaires à la côte et sa profondeur vers le large est de 300 mètres.  
Un balisage, conforme à la réglementation en vigueur, matérialise la zone de baignade.
- Article 2** : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade sur une profondeur de 300 mètres à l'instant considéré.
- Article 3** : Le schéma d'ensemble et la délimitation de la zone de baignade sont représentés en annexe au présent arrêté.
- Article 4** : Le balisage est établi par les soins de la commune, selon le schéma en annexe et conformément aux prescriptions du service des Phares et balises.
- Article 5** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.  
Ces dispositions ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 6** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R 610 du code pénal.
- Article 7** : Le directeur départemental des affaires maritimes d'Ille et Vilaine et le Maire de Saint-Coulomb sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune de Saint-Coulomb et affiché à la mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérier

## **ERRATUM**

A l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2004/67 du 09 juillet 2004 réglementant les activités sur le littoral de la commune de Saint-Coulomb, plage des Chevrets (Ille-et-Vilaine).

### **Article 7 de l'arrêté**

Remplacer les termes « le maire de Saint-Malo » par les termes « le maire de Saint-Coulomb ».